



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagements de protection contre les crues de la Galaure
et du Dravey »
sur la commune de Hauterives
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1616

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1616, déposée complète par M. Le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche le 3 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation ou le confortement d'ouvrages de protection contre les crues sur la Galaure et du Dravey, sur la commune d'Hauterives ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- Sur la Galaure :
 - lcréation d'un mur d'environ 510 ml d'une hauteur de 0,2 m à 1,8 m en amont de la passerelle et de 0,55 m à 1,15 m en aval de la passerelle ;
 - mise en place de batardeaux amovibles au droit de la passerelle ;
 - mise en place d'un déversoir de sécurité en amont de la passerelle sur une longueur de 50 m ;
- Sur le Dravey :
 - confortement des murs existants et construction de nouveaux murs sur une longueur de 180 ml
 - reprise d'un passage à gué par un ouvrage hydraulique semi-enterré ;
 - création d'un nouveau lit en déblai et sans digue jusqu'au lit de la Galaure sur une parcelle non construite, actuellement à usage de prairie ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. canalisation et régularisation des cours d'eau
- 21 e. ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour objectifs :

- de protéger le centre bourg de la commune de Hauterives contre les crues d'occurrence centennale de la Galaure et du Dravey ;
- d'optimiser les écoulements en période de crue ;
- de rétablir le transport solide du Dravey vers la Galaure ;

Considérant que les mesures prévues dans le dossier permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet en phase chantier sur les milieux aquatiques : travaux effectués en dehors des périodes de frai, stockage des polluants liquides et stationnement des engins de chantier sur rétention étanche et en retrait des cours d'eau, entretien réguliers des engins ; et terrestres : pas de stockage des déblais sur site et évacuation en décharge ;

Considérant que le dossier prévoit, sur le secteur de la nouvelle confluence entre le Dravey et la Galaure, que le porteur de projet réalise des inventaires faune-flore afin d'identifier les espèces présentes, de définir les impacts du projet sur le milieu naturel et, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées qui seront précisées dans l'arrêté d'autorisation du projet ;

Considérant que le dossier prévoit la réalisation d'une analyse paysagère afin de prendre des mesures adaptées à la bonne insertion du projet au regard de la sensibilité du site liée à la présence des monuments historiques suivants : « Château ancien- porte fortifiée », « Domaine du palais idéal du Facteur Cheval- Villa Alicieus, remise, hangar, belvédère, système de clôture, sol des parcelles AS 125 et 126 » et « Domaine idéal du facteur Cheval- Palais idéal » ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements présentés par le pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'aménagements de protection contre les crues de la Galaure et du Dravey, n°2018-ARA-KKP-1616 présenté par M. Le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, concernant la commune de Hauterives (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03